

**Loi modifiant la loi sur
les constructions et
les installations diverses (LCI)
(Optimisation de la zone villa)
(11304)**

du 23 janvier 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, est
modifiée comme suit :

Art. 59, al. 9 (nouveau teneur)

⁹ Dans tous les cas, la surface du sous-sol, y compris celle du sous-sol des
constructions de peu d'importance, ne peut excéder le 20% de la surface de la
parcelle. Cette surface peut être portée à 22% lorsque la construction est
conforme à un standard de haute performance énergétique, respectivement à
24% lorsque la construction est conforme à un standard de très haute
performance énergétique, reconnue comme telle par le service compétent.

Art. 60, al. 1 (nouveau teneur)

¹ Les constructions ne doivent en aucun cas dépasser un gabarit limité par un
alignement et une ligne verticale de façade dont la hauteur est définie à
l'article 61.

Art. 61, al. 1 (abrogé) et al. 2 (nouveau teneur)

² A front ou en retrait des voies publiques ou privées, la hauteur du gabarit ne
peut dépasser la moitié de la distance fixée entre alignements augmentée de
1 m ($H \leq \frac{1}{2} D + 1$).

Art. 62 (abrogé)

Art. 64, al. 3 (abrogé)**Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.